

**MODIFICATION N° 1**

**datée du 5 juillet 2022**

**apportée au prospectus simplifié de La Société de Structure de Capitaux  
Fidelity<sup>MD</sup> daté du 25 avril 2022**

**(le « prospectus simplifié »)**

**à l'égard des :**

**actions des séries A, B, F, F5, F8, S5, S8, T5 et T8 de la Catégorie Fidelity  
Potentiel Canada**

**actions des séries A, B, F, F5, F8, S5, S8, T5 et T8 de la Catégorie Fidelity Toutes  
Capitalisations Amérique**

**actions des séries A, B, F, F5, F8, S5, S8, T5 et T8 de la Catégorie Fidelity Toutes  
Capitalisations Amérique – Devises neutres**

**(les « Fonds »)**

Le prospectus simplifié est modifié afin de faire ce qui suit : i) donner avis aux investisseurs que la Catégorie Fidelity Potentiel Canada ne sera plus offerte aux nouveaux investisseurs après la fermeture des bureaux (16 h HE) le 26 juillet 2022; ii) mettre à jour l'information relative à la politique en matière de distributions; iii) remplacer John Roth par Matt Friedman en qualité de gestionnaire de portefeuille du fonds sous-jacent des Catégorie Fidelity Toutes Capitalisations Amérique et Catégorie Fidelity Toutes Capitalisations Amérique – Devises neutres; iv) mettre à jour les stratégies de placement des Catégorie Fidelity Toutes Capitalisations Amérique et Catégorie Fidelity Toutes Capitalisations Amérique – Devises neutres; et v) modifier la classification des risques de placement de la Catégorie Fidelity Toutes Capitalisations Amérique – Devises neutres.

Les modifications visant les Catégorie Fidelity Toutes Capitalisations Amérique et Catégorie Fidelity Toutes Capitalisations Amérique – Devises neutres entrent en vigueur le 30 septembre 2022.

### **MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

Les modifications techniques qu'il faut apporter au prospectus simplifié pour effectuer ces modifications sont énoncées ci-après :

1. Souscriptions, échanges et rachats

- a) Le paragraphe qui suit est ajouté à la suite du troisième paragraphe de la rubrique « Comment souscrire, faire racheter et échanger des actions d'une série d'un Fonds », à la page 24 :

**« La Catégorie Fidelity Potentiel Canada ne sera plus offerte aux nouveaux investisseurs après la fermeture des bureaux le 26 juillet 2022. »**

2. Politique en matière de distributions

- a) Le quatrième paragraphe de la rubrique « Politique en matière de distributions », à la page 76, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les séries à *Versements fiscalement optimisés de Fidelity<sup>MC</sup>* donnent lieu à des distributions mensuelles de remboursement de capital le dernier ouvrable de chaque mois. De plus, la Catégorie Fidelity Revenu mensuel, la Catégorie Fidelity Précurseurs<sup>MC</sup> et la Catégorie Fidelity Précurseurs<sup>MC</sup> – Automatisation peuvent verser des *dividendes* ordinaires chaque mois. Par ailleurs, dans le cas de ces séries, les *dividendes* sur les gains en capital versés en janvier de chaque année et les *dividendes* ordinaires versés en mai de chaque année doivent être réinvestis dans des actions supplémentaires des Fonds. »

3. Profil de fonds de la Catégorie Fidelity Potentiel Canada

- a) Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du texte figurant à la fin de la rubrique « Détails sur le Fonds », à la page 87 :

**« Après la fermeture des bureaux (16 h HE) le 26 juillet 2022, le Fonds ne sera plus offert aux nouveaux investisseurs. Le Fonds continuera d'être offert aux autres fonds et comptes pour lesquels Fidelity agit à titre de gestionnaire ou de conseiller ainsi qu'aux investisseurs existants, notamment : i) ceux qui participent à des programmes de souscriptions ou d'échanges systématiques; et ii) ceux qui effectuent de nouvelles souscriptions au moyen d'un compte discrétionnaire qui est géré par un gestionnaire de portefeuille autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires pour le compte de ses clients, et ce, si le Fonds était détenu au sein d'un portefeuille modèle ou programme de répartition de l'actif discrétionnaire ou de tout autre produit de placement semblable avant la fermeture des bureaux le 26 juillet 2022. Votre *courtier* ou conseiller doit nous informer que votre compte satisfait les conditions prévues au sous-paragraphe ii) ci-dessus afin que nous puissions traiter la souscription de titres du Fonds. Fidelity a pris cette décision afin de maintenir l'intégrité du Fonds. »**

4. Profil de fonds de la Catégorie Fidelity Toutes Capitalisations Amérique

- a) La première puce du deuxième paragraphe de la rubrique « Stratégies de placement », à la page 141, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« vise à privilégier les sociétés et les secteurs d'activité qui sont sous-évalués ou qui ont été délaissés en fonction de facteurs, tels l'actif, la capacité à générer des flux de trésorerie disponibles, les résultats ou le potentiel de croissance; »

- b) La deuxième puce du deuxième paragraphe de la rubrique « Stratégies de placement », à la page 141, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« cherche à identifier les signes précoces de changements à long terme s'opérant sur le marché, et met l'accent sur les effets que ces changements pourraient avoir sur les caractéristiques fondamentales des sociétés dans lesquelles le Fonds investit; »

- c) La troisième puce du deuxième paragraphe de la rubrique « Stratégies de placement », à la page 141, est supprimée.

- d) La première puce du troisième paragraphe de la rubrique « Stratégies de placement », à la page 142, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« investir dans des sociétés de toute taille, en privilégiant les sociétés de moyenne taille; »

5. Profil de fonds de la Catégorie Fidelity Toutes Capitalisations Amérique – Devises neutres

- a) La première puce du deuxième paragraphe de la rubrique « Stratégies de placement », à la page 144, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« vise à privilégier les sociétés et les secteurs d'activité qui sont sous-évalués ou qui ont été délaissés en fonction de facteurs, tels l'actif, la capacité à générer des flux de trésorerie disponibles, les résultats ou le potentiel de croissance; »

- b) La deuxième puce du deuxième paragraphe de la rubrique « Stratégies de placement », à la page 144, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« cherche à identifier les signes précoces de changements à long terme s'opérant sur le marché, et met l'accent sur les effets que ces changements pourraient avoir sur les caractéristiques fondamentales des sociétés dans lesquelles le Fonds investit; »

- c) La troisième puce du deuxième paragraphe de la rubrique « Stratégies de placement », à la page 144, est supprimée.

- d) La première puce du troisième paragraphe de la rubrique « Stratégies de placement », à la page 145, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« investir dans des sociétés de toute taille, en privilégiant les sociétés de moyenne taille; »

- e) La première phrase du troisième paragraphe de la rubrique « À qui s'adresse ce fonds? », à la page 146, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Pour investir dans le Fonds, vous devez être prêt à tolérer un niveau de risque moyen à élevé. »

## **QUELS SONT VOS DROITS?**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription. Si vous souscrivez des titres aux termes d'un régime contractuel, le délai alloué pour exercer le droit de résolution peut être plus long.

Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif ou, dans certaines provinces et certains territoires, des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse sur l'organisme de placement collectif. Vous devez agir dans les délais déterminés par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire. Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.